

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE PARIS-9^e LE 23 JUN 2000

CHAUSSEE D'ANTIN

Coord. No

RECEU

de

Receveur Principal :

CINQUIEME RESOLUTION

Case

Dt DE TIMBRE

Dts D'ENREG

LA BOUTIQUE DU PATISSIER - L'AMBASSADE D'ALSACE

Société Anonyme au capital de 1.320.000 francs
Siège social : 24, bd des Italiens
75009 PARIS
R.C.S. PARIS B 552 124 265

SSB 12426

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 MAI 2000

Certifié Conforme

De procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2000, il a été extrait ce qui suit :

2/ De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 1.320.000 francs pour 3.300 actions de 400 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 201.232,70 euros pour 3.300 actions de 60,97 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 61 euros, ce qui fait au total une différence de 67,30 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 67,30 euros pour le porter de 201.232,70 euros à 201.300 euros, par incorporation de pareille somme de 67,30 euros prélevée sur le poste Autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« h) Suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 mai 2000, le capital social est converti en euros et augmenté de 67,30 euros, ci..... 67,30 euros

Total des apports en nature et en numéraire égal au montant du capital social

Ci.....

201 300 euros

Le capital social est divisé en TROIS MILLE TROIS CENTS ACTIONS (3 300) de 61 euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits respectifs. »

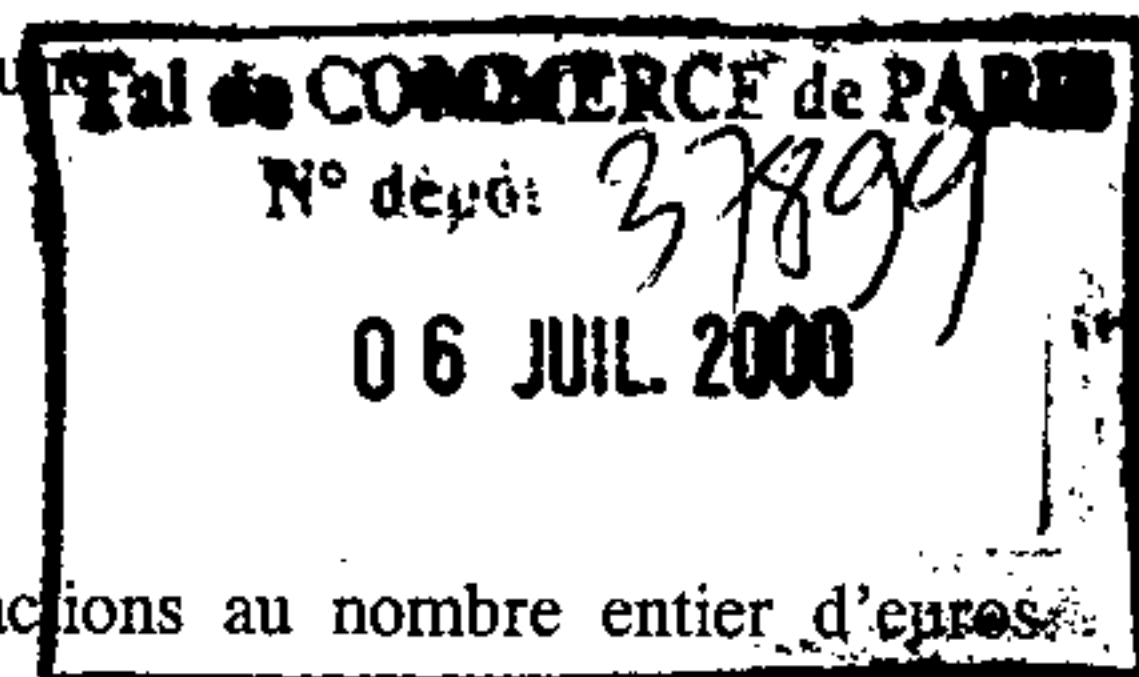
Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement des formalités requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



LA BOUTIQUE DU PATISSIER - L'AMBASSADE D'ALSACE

Société Anonyme au capital de 201 300 Euros

Siège social : 24, bd des Italiens

75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 552 124 265

**CORRECTIF DE L'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 30 MAI 2000**

La septième résolution est libellée comme suit :

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent,
décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

***Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE TROIS
CENTS EUROS
(201 300 euros).***

(...)

*« h) Suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 mai 2000, le capital social est
converti en euros et augmenté de 67,30 euros, ci..... 67,30 euros*

*Total des apports en nature et en numéraire égal au montant du capital social
Ci..... 201 300 euros*

*Le capital social est divisé en TROIS MILLE TROIS CENTS ACTIONS (3 300) de 61 euros
chacune, numérotées de 1 à 3 000, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en
proportion de leurs droits respectifs. »*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



LA BOUTIQUE DU PATISSIER – L'AMBASSADE D'ALSACE A PARIS

Société anonyme au capital de 201.300 euros

Siège social : 24, boulevard des Italiens

75009 PARIS

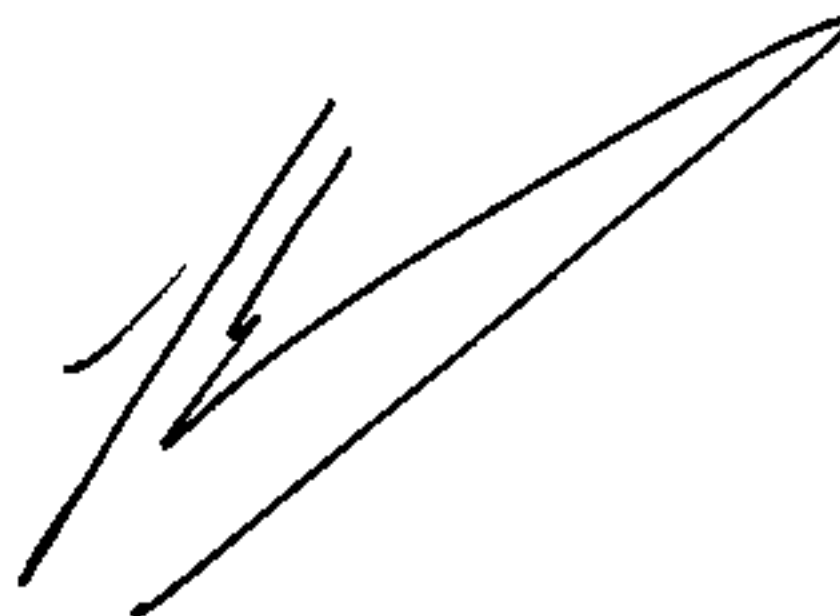
RCS PARIS B 552 124 265

Statuts Mis à Jour

Conformément à l'Assemblée Générale Mixte

En Date du 30 Mai 2000

**Statuts Certifiés conformes par le Président du Conseil
d'Administration Monsieur Jacques BLANC**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, likely representing the name Jacques Blanc.

Société Anonyme

"LA BOUTIQUE DU PATISSIER - L'AMBASSADE D'ALSACE"

Capital social : 1.320.000 F

Siège social : 24 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

R.C.S. PARIS N° 55 B 12426

S.I.R.E.T. N° 552 124 265 00018

STATUTS

Refondus en vertu d'une délibération
de l'Assemblée Extraordinaire du 18 Mai 1988

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 5/01/82

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28/06/84

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29/06/85

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18/05/88

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1

Forme

La Société Anonyme "LA BOUTIQUE DU PATISSIER-L'AMBASSADE D'ALSACE" continue d'exister sous la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration entre les propriétaires des actions existant actuellement et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Il est précisé que, dans les présents statuts, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 qui régiront désormais la Société seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2

Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exploitation en totalité ou en partie des branches d'activité suivantes :

Brasserie - Restaurant - Salon de thé - Pâtisserie - Confiserie - Glaces - Confitures - Fruits confits - Taverne avec ou sans orchestre et musique d'ambiance avec musiciens - Organisateur de spectacles - Café concert - Banc d'huîtres - Fast food - Vente de tous articles de restauration - Vins et liqueurs à consommer sur place et à emporter.

Et notamment, l'exploitation d'un fonds de commerce sis à (75009) PARIS, Boulevard des Italiens, N° 24,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination sociale est : "LA BOUTIQUE DU PATISSIER - L'AMBASSADE D'ALSACE".

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social reste fixé à (75009) PARIS, Boulevard des Italiens, N° 24.

.../

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales et des agences de la Société en France et dans les départements d'Outre-Mer et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation au règlement de nationalité et de compétence prévue par la loi et les statuts.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du premier Janvier mil neuf cent quarante neuf, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ARTICLE 6

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE TROIS CENTS EUROS (201 300 euros). Il est composé des apports qui ont été faits à la société, savoir :

a) Lors de sa constitution, suivant acte reçu par Maître DE MEAUX, Notaire à PARIS, le 16 Octobre 1948 :

- par Monsieur François, Jean,
Henri, Pierre GOURDON, propriétaire,
demeurant à PARIS, Rue Beauregard,
N° 41, d'une somme de QUATRE MILLE
NEUF CENTS FRANCS, ci..... 4.900 F

- par Monsieur Hector, Maurice
GERMAIN, employé de commerce,
demeurant à PARIS, Rue Poissonnière,
N° 33, d'une somme de CENT FRANCS,
ci..... 100 F

b) Lors de sa constitution, suivant acte reçu par Maître DE MEAUX, susnommé, le 16 Octobre 1948, par la Société "MIMOSA", Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.750 F, ayant son siège à (06) NICE, Avenue de la Victoire, N° 27 :

de la propriété d'un fonds de commerce
de Pâtisserie - Confiserie - Glaces -
Confitures - Fruits confits - Salon de
thé, exploité à PARIS, Boulevard des
Italiens, N° 24, ledit fonds évalué à
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS,
ci..... 25.000 F

c) A titre d'augmentation de capital, suivant acte
reçu par Maître DE MEAUX, susnommé, le 14 Octobre
1951 :

- par Monsieur François GOURDON
également susnommé, d'une somme de
SOIXANTE MILLE FRANCS, ci..... 60.000 F

d) A titre de fusion par la Société "EVANS PARIS",
Société à Responsabilité Limitée au capital de
10.000 F, ayant son siège social à PARIS, Rue
Taitbout, N° 1 :

de la propriété d'un établissement
commercial de Bonneterie et Tissus,
exploité à PARIS, Boulevard des
Italiens, N° 24 et Rue Taitbout,
N° 1, d'une somme de TRENTE
MILLE FRANCS, ci..... 30.000 F

e) Au titre de l'augmentation de capital réalisé à
l'occasion de la fusion-renonciation avec la
Société Anonyme de GONDON MOREAU, dont le siège
social était à PARIS, Boulevard des Italiens, N° 24
et Rue Taitbout, N° 1, d'une somme de
MILLE DEUX CENT FRANCS, ci..... 1.200 F

f) Au titre de l'augmentation de capital du 30
Décembre 1967, il a été incorporé :

- une somme de SEPT MILLE SIX
CENTS FRANCS, ci..... 7.600 F

.... /

- et des réserves pour DEUX CENT
UN MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci..... 201.200 F

g) Au titre de l'incorporation du capital du
29/06/85, il a été incorporé une somme de
NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE
FRANCS, ci..... 990.000 F

h) Suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 mai 2000, le capital social est converti
en euros et augmenté de 67,30 euros, ci..... 67,30 euros

Total des apports en nature et en numéraire égal au montant du capital social
Ci..... 201 300 euros

Le capital social est divisé en TROIS MILLE TROIS CENTS ACTIONS (3 300) de 61
euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en
proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 7

Modification du capital social

A - Augmentation de capital

I - Le capital social peut être augmenté, en une ou
plusieurs fois, soit par émission d'actions
nouvelles, soit par majoration du montant nominal
des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises, soit en
représentation d'apports en numéraire ou en nature,
soit par compensation avec des créances liquides et
exigibles sur la Société, soit par incorporation au
capital de bénéfices, réserves facultatives ou
primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant
nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le
consentement unanime des actionnaires, sauf si elle
résulte d'incorporation au capital de bénéfices,
réserves facultatives ou primes d'émission.

.../

II - Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.

Ce rapport donne toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation au capital de bénéfices, réserves facultatives ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

IV - L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

V - L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

VI - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit de souscription s'exerce à titre irréductible en proportion des droits détenus.

Les actions non souscrites à titre irréductible pourront être réparties par le Conseil d'Administration si leur montant est inférieur à 3 % du montant de l'augmentation de capital ; à défaut, une souscription sera ouverte au public, ceci sous réserve de la limitation de l'augmentation de capital par le Conseil, ainsi qu'il est dit au paragraphe IX ci-après.

Le droit de souscription à titre réductible peut être rétabli sur décision expresse de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VII - L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ; en ce cas, le rapport du Conseil d'Administration prévu ci-dessus doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix ; les commissaires doivent établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le Conseil d'Administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue en cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être ici suivie.

VIII - Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

IX - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à compter de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, si celui-ci atteint au moins les trois quarts de l'augmentation décidée et si cette faculté a été expressément prévue lors de l'émission.

X - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis conforme aux dispositions de l'article 156 du décret du 23 Mars 1967 ; toutefois, cette publicité n'est pas requise si l'Assemblée Générale a décidé de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires.

XI - Les souscriptions et les versements des fonds provenant d'une augmentation de capital en numéraire sont constatés par un certificat de dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le dépositaire pourra être soit une banque, soit un notaire.

Le retrait des fonds interviendra à l'expiration d'un délai de trois jours francs au minimum à compter de leur dépôt.

Les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, doivent être constatées par un certificat de notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat de dépositaire.

En cas d'augmentation de capital réalisée par apports en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Président du Conseil d'Administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ;

.../

leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. A cette Assemblée, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, mais avec un maximum de dix voix, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire n'étant pas prises en compte. L'assemblée doit approuver l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constater la réalisation de l'augmentation de capital.

B - Amortissement du capital

Les sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi peuvent être affectées à l'amortissement du capital, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action ; il n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Ces actions perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende lors de la répartition des bénéfices et le droit au remboursement de leur valeur nominale en cas de liquidation ; elles conservent tous leurs autres droits.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif de chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

C - Réduction de capital

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; cette dernière peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

.../

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La décision de réduction doit être publiée au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

Lorsque la réduction de capital, motivée par des pertes, risque de porter celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, elle ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital à un montant au moins égal à ce minimum légal. En cas d'inobservation de cette disposition, notamment, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, cette disposition n'a pas été régularisée.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction.

Cette opposition doit être formée devant le Tribunal de Commerce dans le délai de trente jours à compter de la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale qui a décidé ou autorisé la réduction. Une décision de justice pourra rejeter l'opposition ou ordonner, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

.../

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition et en cas d'opposition jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire de première instance.

L'achat, la souscription ou la prise à gage de ses propres actions par la Société est interdit, sauf les cas exceptionnels expressément visés par la loi ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 8

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart, au moins, de leur montant nominal lors de la souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration, aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ou, s'il s'agit d'une augmentation de capital, à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par une lettre recommandée à eux envoyée par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions.

Les actions attribuées en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 9

Défaut de libération des actions

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de 8 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, les actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles, la Société peut, trente jours après une mise en demeure notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente aux enchères publiques desdites actions, sans aucune autorisation de justice et selon les dispositions de l'article 281 de la loi.

La vente des actions non cotées est effectuée aux enchères par un agent de change ou par un notaire. A cet effet, la Société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure prévue ci-dessus, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la ou des lettres recommandées.

La vente est faite aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

Les actions vendues deviennent nulles de plein droit, et il est attribué aux acquéreurs de nouvelles actions portant ou non les mêmes numéros, et libérées des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la Société, en principal et intérêts, par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, ou profite de l'excédent, s'il en existe.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit en même temps que celle-ci.

A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'actionnaire défaillant, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum ; le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Si, postérieurement, mais avant l'exécution en bourse ou la vente aux enchères, l'actionnaire verse à la Société la totalité des sommes dûes par lui en principal et intérêts, il peut demander le paiement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription si le délai fixé pour l'exercice de ce droit est expiré.

ARTICLE 10

Responsabilité des cessionnaires d'actions

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre cesse, deux ans après l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

.../

ARTICLE 11

Forme - Cession - Indivisibilité

I - Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par des inscriptions dans des comptes ouverts au nom de chaque actionnaire, par la Société, la gestion du compte pouvant être assurée, soit par la Société, soit par un intermédiaire financier habilité.

La comptabilité des mouvements affectant la propriété des titres ou des droits attachés aux titres s'effectue dans le cadre du règlement simplifié tel que prévu par le cahier des charges des teneurs de comptes de titres non admis en S.I.C.O.V.A.M., à moins que cent actionnaires au moins aient demandé l'administration de leurs titres par le biais d'un intermédiaire habilité, auquel cas la Société est tenue d'assurer la gestion de ces titres dans le cadre du plan comptable visé par le cahier des charges dont il est parlé plus haut.

II - La cession des actions nominatives, qui ne peut être effectuée que si les versements exigibles ont été faits, ne s'opère que par la signature d'un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire, contresigné par la Société et mentionné sur un registre spécial paraphé, enregistrant chronologiquement les opérations affectant la propriété des titres ou le transfert de droits qui y sont attachés.

Deux fois par an, la Société reporte au compte individuel des actionnaires concernés les opérations inscrites au registre paraphé, établit une liste des actionnaires indiquant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, contrôle la totalisation des soldes de tous les actionnaires et le montant du capital, puis fait émarger le registre paraphé par le Conseil d'Administration.

III - Dans tous les cas, y compris ceux de succession, liquidation de biens de communauté entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

.../

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

IV - A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles, les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé, sauf convention contraire notifiée à la Société : par le propriétaire des actions en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit à communication des comptes, liste des actionnaires, rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, résolutions proposées et autres documents prévus par la loi, appartient à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 12

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action de même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux ; à égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au minimum et de douze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts ; au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les deux tiers des administrateurs doivent être âgés de moins de quatre-vingts ans. Le tiers restant peut avoir jusqu'à quatre-vingt cinq ans.

Dans l'hypothèse où cette limite serait dépassée, il serait procédé au tirage au sort pour désigner l'administrateur réputé démissionnaire d'office. Cette démission prendra effet à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, au cours duquel la limite d'âge a été dépassée.

Pour l'application des pourcentages ci-dessus, il sera procédé à l'arrondissement au nombre entier inférieur.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la Société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations, à titre provisoire, en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au maximum ; elle est de trois années seulement pour les premiers administrateurs ; leurs fonctions cessent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier Conseil d'Administration sera renouvelé en son entier après trois ans par roulement, de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible et en tous les cas, complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action.

.../

Les administrateurs nommés en cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 14

Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il détermine sa rémunération.

Le Président doit être une personne physique âgée de moins de quatre vingts ans ; il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration, de membre d'un directoire ou de Directeur Général unique de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le Conseil a, en outre, la faculté de nommer un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 15

Délibération du Conseil d'Administration

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

.../

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié, au moins, des administrateurs, est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toutes personnes appelées à assister à une séance du Conseil d'Administration, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

II - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un de ses adjoints. Les procès-verbaux peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées, toute feuille remplie même partiellement devant être jointe à celles déjà utilisées, et toute addition, suppression, substitution et interversion étant interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et un administrateur au moins ; en cas d'empêchement du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir mandaté à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 16

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telle qu'elle est fixée dans l'objet social. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi, sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1°) Il établit les règlements intérieurs de la Société ; il nomme et révoque tous directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoir, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ainsi que les conditions de leur entrée et de leur retraite, le tout par traité ou autrement.

2°) Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'administration.

3°) Il fait, accepte, et autorise tous achats, ventes, échanges, apports, cessions ou locations de tous biens meubles ou de droits mobiliers, notamment de tous fonds de commerce.

4') Il fait, accepte, et autorise tous achats, ventes, échanges, apports, cessions d'immeubles et droits immobiliers.

5') Il consent et accepte tous baux et locations d'immeubles, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations, avec ou sans indemnité.

6') Il crée, installe ou supprime toutes succursales.

7') Il passe et autorise tous traités, marchés ou entreprises, à forfait ou autrement ; il participe à toutes soumissions et adjudications, il demande ou accepte toutes concessions ou autorisations.

8') Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toute nature, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités.

9') Il encaisse toutes sommes dues à la Société, paie celles qu'elle peut devoir, débat et arrête tous comptes, donne ou retire toutes quittances et décharges, crée, accepte, acquitte et négocie tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce ainsi que tous mandats, donne tous endos et avals ; il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Société tous comptes courants à la Banque de France, à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans tous bureaux de poste et dans tous établissements de crédit ; il se fait délivrer tous carnets de chèques ; il prend tous coffres en location et il en retire le contenu.

10') Il fait et autorise tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; il en donne ou retire décharge.

11') Il consent et accepte toutes garanties ; il contracte, autorise, donne ou retire tous avals et cautionnements, en espèces, en titres ou autrement.

12') Il consent toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques, de saisies, avec désistement de tous droits réels et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

.../

13') Il contracte tous emprunts, fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables ; il ne peut toutefois, sans l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire, contracter des emprunts représentés par des obligations, des bons négociables ou des bons de caisse, gagés ou non.

14') Il confère sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, gages, nantissements, délégations et, généralement, toutes garanties mobilières et immobilières.

15') Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes transactions et tous compromis ; il se désiste de toutes actions, tous appels et pourvois, acquiesce à tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies.

16') Il produit à toutes faillites, liquidations de biens ou règlements judiciaires ou amiables, prend part à toutes assemblées de créanciers, affirme toutes créances, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collocation.

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires à laquelle il fait un rapport et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il consent toutes délégations de pouvoirs.

Il convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeur Général dans les conditions fixées par l'article 101 de la loi.

Il décide du transfert du siège social selon les stipulations de l'article 4 des statuts.

.../

Il confère à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs, dans la mesure qu'il juge convenable, à son Président et, s'il y a lieu, au Directeur Général selon les prescriptions de l'article suivant. Il fixe leur rémunération.

Cependant une autorisation du Conseil d'Administration, particulière à chaque opération, est nécessaire pour la constitution ou le renouvellement de tous avals, cautions et garanties concernant tous engagements souscrits par d'autres entreprises. Cette autorisation doit fixer, pour chaque engagement, le plafond de ces avals, cautions et garanties ; la durée maximale de toute autorisation est fixée à un an ; elle doit être renouvelée, si nécessaire, et ce, quelle que soit la durée des engagements avalisés, cautionnés ou garantis.

ARTICLE 17

Direction Générale - Délégation de pouvoirs

I - En dehors des fonctions qui lui sont ci-dessus dévolues, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs partiellement à tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

.../

II - En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée et renouvelable ; il agit de même en cas de décès du Président, mais la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

III - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général, et dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la Société comporte cinq Directeurs Généraux, dans ce cas, trois d'entre eux, au moins, doivent être administrateurs. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

IV - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixe la rémunération de ces missions ; il en avise le commissaire aux comptes selon les stipulations de l'article 19 ci-après des statuts, si ces mandataires sont administrateurs.

.../

ARTICLE 18

Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme bon il l'entend.

ARTICLE 19

Convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

1°/ Auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée..

2°/ Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

L'administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Il soumet ces conventions à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

.../

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions, conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société ; cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

.../

TITRE III

Commissaires aux comptes

ARTICLE 20

I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toutefois, le premier commissaire aux comptes est désigné par les statuts.

II - Les commissaires sont nommés pour six exercices : leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

III - Si l'Assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat du commissaire désigné par Justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les commissaires.

IV - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place ; la demande en récusation, qui doit être motivée et présentée dans le délai de trente jours à compter de la nomination contestée, est portée devant le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé ; s'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de Justice.

.../

V - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration ; il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

VI - Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

VII - Ils doivent être convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ceux-ci, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée des actionnaires, mais seulement après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il procède à la convocation de l'Assemblée, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les statuts, mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

.../

VIII - Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Les investigations des commissaires peuvent être faites, tant auprès de la Société, que des sociétés mères ou filiales.

Les commissaires peuvent se faire assister ou représenter par tous experts et collaborateurs de leur choix, lesquels ont les mêmes droits d'investigation qu'eux-mêmes.

Ils peuvent recueillir toutes informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société ; toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

IX - Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé, les postes du bilan et écritures qui leur paraissent devoir être modifiés, toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées par les services comptables de la Société, les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient découvertes, les conclusions auxquelles conduisent leurs observations et propositions de rectification sur les résultats de l'exercice écoulé comparés à ceux de l'exercice précédent.

X - Les commissaires aux comptes établissent, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées, et éventuellement les motifs pour lesquels ils refusent de certifier la régularité et la sincérité des écritures comptables qui leur ont été présentées ; ils font, en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus - lequel doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle - et tous autres rapports prévus par la loi.

.../

XI - Les commissaires aux comptes agissent enfin dans le cadre des dispositions des articles 97 - 158 - 186 - 195 - 215 - 237 - 341 - 377 et 382 de la loi, portant sur leurs attributions spéciales, telles qu'énoncées dans les présents statuts.

XII - Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE IV

Assemblées Générales

ARTICLE 21

Nature des assemblées

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la Société. Ses délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- Assemblées Générales Ordinaires,
- Assemblées Générales Extraordinaires,
- Assemblées Spéciales.

ARTICLE 22

Attribution et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et des opérations sociales, ainsi que sur la reddition des comptes de sa gestion, les rapports des commissaires aux comptes ;

.... /

Elle examine le bilan, le compte de résultats et son annexe - discute, approuve ou redresse les comptes - ; statue sur l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration : fixe le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations que celui-ci lui demande et qui n'emportent pas modification des statuts, notamment elle autorise tous emprunts et toutes émissions de bons de caisse.

D'une manière générale, elle statue sur tous objets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23

Attribution et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts en toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité sans modifier la personnalité juridique de la Société.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société, dans les conditions indiquées à l'article 7 des statuts.

- La création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement la suppression ou la limitation du droit préférentiel de souscription.

.../

- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, et généralement toute modification dans la durée de celle-ci.

- La modification directe ou indirecte de l'objet social.

- Le changement de la forme de la Société, et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée, ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes.

- Le transfert du siège social dans un autre département non limitrophe.

- La modification de la dénomination sociale.

- La division et le regroupement, la modification de la valeur nominale des actions.

- La modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission.

- La modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices.

- La fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ; sa scission.

ARTICLE 24

Attributions et pouvoirs des Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux propriétaires des actions de la catégorie intéressée:

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

.../

ARTICLE 25

Epoques de réunion de l'Assemblée Générale

I - L'Assemblée Générale Ordinaire dite annuelle est réunie chaque année dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice, pour statuer sur la gestion et les comptes de cet exercice ; ce délai de six mois peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie extraordinairement, et les assemblées générales extraordinaires sont réunies toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

ARTICLE 26

Composition de l'Assemblée Générale

I - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qui leur appartiennent, pourvu que ces actions soient libérées des versements exigibles.

II - Aucun droit de vote n'est attaché aux actions rachetées par le Conseil d'Administration en vue de procéder à une réduction de capital, non motivée par des pertes ; ces actions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 27

Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ; à défaut, elle peut être également convoquée :

- par le commissaire aux comptes en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période suivant la dissolution de la Société ;
- par un mandataire désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

.../

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, l'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 28

Fixation de l'ordre du jour

I - La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale, appartiennent à l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il soit nécessaire de se reporter à d'autres documents.

II - Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions dont il aurait été expressément saisi vingt cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale sur première convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins cinq pour cent du capital social.

Si le capital de la Société vient à dépasser cinq millions de francs, le pourcentage de cinq pour cent visé à l'alinéa précédent, est réduit dans les conditions fixées par l'article 128 du décret.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée en procédant, avant l'envoi de cette demande, aux formalités prévues à l'article ci-après. A cette fin, tout actionnaire désirant requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée, peut demander à la Société de l'aviser, par lettre recommandée, des lieux où doivent être déposées les actions et de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date;

.../

La Société est tenue d'envoyer cet avis si l'actionnaire lui a envoyé le montant des frais d'envoi.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception ; les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 29

Mode de convocation

I - Les actionnaires, titulaires depuis un mois au moins, doivent être convoqués aux Assemblées par lettre ordinaire ou, si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais.

II - La convocation aux Assemblées peut faire l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe I ci-dessus.

III - La lettre ordinaire et l'insertion prévues aux paragraphes I et II ci-dessus, peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

IV - Ces convocations doivent indiquer :

a) La dénomination sociale, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et à l'I.N.S.E.E.

b) La date, l'heure et le lieu de la réunion.

c) Sa nature (ordinaire, extraordinaire, spéciale).

d) L'ordre du jour.

e) La date à partir de laquelle les actionnaires pourront prendre communication, au siège social, des documents visés à l'article 37 ci-après - paragraphes I et II.

d) l'endroit et les conditions d'obtention des formulaires de vote par correspondance, ainsi que leur conditions d'utilisation prévues par la loi.

V - A compter de la convocation de l'Assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la Société de lui envoyer, à l'adresse indiquée par lui, les documents et renseignements ci-après :

a) Une formule de procuration, et de vote par correspondance.

b) L'ordre du jour.

c) Les pièces visées au paragraphe I de l'article 37 ci-après.

La Société est tenue de procéder à l'envoi des pièces ci-dessus, à ses frais.

Tout actionnaire peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des mêmes pièces à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

VI - Lorsque l'Assemblée, n'ayant pu valablement délibérer sur première convocation, est réunie sur convocation nouvelle, les avis ou lettres de convocation reproduisent l'ordre du jour et mentionnent les dates et les résultats de la ou des précédentes Assemblées.

Les convocations sont faites dans les conditions et sous les formes prévues aux paragraphes I à IV ci-dessus.

VII - La réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège social, ou en tout autre endroit du même département, au choix de l'auteur de la convocation.

ARTICLE 30

Délais de convocation

I - Les délais minimaux entre l'insertion ou la dernière des insertions contenant avis de convocation ou entre l'envoi des lettres recommandées et les réunions sont ceux ci-après fixés :

1°/ En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé : quinze jours francs avant la réunion sur première convocation ; six jours francs sur seconde convocation.

2°/ En ce qui concerne les Assemblées Générales Ordinaires tenues extraordinairement, les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Spéciales : quinze jours francs avant la réunion sur première convocation et six jours francs sur convocation ultérieure.

II - Toutefois, les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, ainsi que celles spéciales, peuvent être réunies sur simple convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE 31

Quorum de l'Assemblée Générale

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir :

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire : sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

.../

2°) L'Assemblée Générale Extraordinaire ou les Assemblées Spéciales : sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur prorogation de la seconde assemblée, à une date postérieure de deux mois au plus à celle prévue dans la seconde convocation, également le quart des actions ayant droit de vote.

Par exception, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide une augmentation de capital par incorporation de réserves facultatives ou de bénéfices, elle délibère valablement aux conditions de quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 32

Majorité

I - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix.

II - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des Assemblées Spéciales doivent, pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves facultatives ou de bénéfices, peut délibérer aux conditions de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - La majorité est calculée en fonction des voix des actions présentes ou représentées.

IV - Tout actionnaire a droit à autant de voix qu'il présente ou représente d'actions.

V - Toutefois, en cas d'augmentation de capital par apports en nature, ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, le nombre de voix appartenant à un actionnaire ne peut être supérieur à dix, quel que soit le nombre des actions ayant droit de vote qu'il possède.

.../

VI - L'actionnaire, apporteur en nature ou bénéficiaire d'avantages particuliers, ne peut prendre part au vote sur la vérification et l'approbation de son apport ou de ses avantages ; les actions qu'il possède n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des quorum et majorité requis. Il en est de même pour toutes personnes appelées à bénéficier d'une renonciation des actionnaires, ou de certains d'entre eux, à leurs droits prioritaires de souscription, à titre irréductible ou à titre réductible, en totalité ou pour partie.

ARTICLE 33

Admission aux assemblées Représentation des actionnaires

I - Pour assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur le registre de la Société cinq jours au moins avant la réunion.

II - Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Ils peuvent se faire représenter par leur conjoint, même si ce dernier n'est pas actionnaire.

III - La procuration donnée par un actionnaire doit être signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximal de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

IV - Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

.../

V - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables, et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part à l'assemblée, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

VI - Si la Société adresse aux actionnaires des formules de procuration :

1°/ Elle doit joindre à ces formules :

a) L'ordre du jour de l'Assemblée.

b) Le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires.

c) Un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

d) Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 37 ci-après.

e) une formule de vote par correspondance.

2°/ Elle doit insérer dans le texte même de la formule, de manière très apparente, un paragraphe informant l'actionnaire que, s'il est fait retour du pouvoir à la Société sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.

VII- chaque actionnaire peut enfin voter par correspondance conformément à la loi. A cet effet un formulaire de vote par correspondance est joint à la convocation à l'assemblée.

ARTICLE 34

Feuille de présence

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

II - La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

III - Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

IV - Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

V - La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 35

Bureau de l'Assemblée

I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer, ou encore par un administrateur désigné spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

Enfin, encore à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs les deux actionnaires présents représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

II - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Leurs décisions peuvent, à la demande de tout actionnaire, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 36

Procès-verbaux

I - Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration par l'article 15 § II ci-dessus.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le secrétaire de l'Assemblée, ou, enfin, après dissolution de la Société, par un seul liquidateur.

TITRE V

Droit de communication des actionnaires

ARTICLE 37

I - Documents que le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des actionnaires, lors de la réunion d'une Assemblée :

1°/ Les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et Directeurs Généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

2°/ Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour.

3°/ Le rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée.

4°/ Si l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

- les nom, prénom usuel, domicile et âge des candidats, leurs références professionnelles et activités au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres Sociétés.

- les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre des actions dont ils sont titulaires.

5°/ S'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé pour statuer sur les comptes de cet exercice, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, les rapports des commissaires aux comptes, le tableau dont modèle annexé au décret faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

6°/ S'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.

7°/ Et, s'il y a lieu, tous projets de fusion ou scission.

Outre les documents qui précèdent, le bureau de l'Assemblée, doit pouvoir présenter aux actionnaires :

8°/ Un exemplaire des statuts de la Société.

9°/ Les pièces établissant la régularité des convocations : copies de lettres adressées aux possesseurs d'actions nominatives, journal d'annonces légales.

10°/ La feuille de présence et les pouvoirs donnés aux mandataires.

.../

11°/ La liste des actionnaires arrêtée au seizième jour précédant la réunion de l'Assemblée.

12°/ L'indication du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rétribuées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

II - Documents dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication à compter de la convocation de l'Assemblée :

Tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'Assemblée, prendre communication, au siège social, des documents énumérés au § I ci-dessus, sous les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11 et 12.

Il ne pourra, toutefois, exiger la communication des rapports des commissaires aux comptes plus de quinze jours avant la réunion.

Il pourra aussi, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, prendre communication de l'inventaire.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de communication emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce son droit de contrôle par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'Assemblée.

III - Documents concernant les trois derniers exercices dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, à toute époque :

1°/ Inventaire, compte de résultats, annexe, bilan des trois derniers exercices, liste des administrateurs en exercice à la veille de chacune des Assemblées Générales tenues au cours des trois derniers exercices.

2°/ Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes soumis aux assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

.../

3°/ Texte et exposé des motifs des résolutions proposées au cours des trois derniers exercices ; liste des personnes ayant fait acte de candidature à un poste d'administrateur au cours des trois derniers exercices.

4°/ Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées, au cours de chacun des trois derniers exercices, aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents employés.

5°/ Procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées Générales tenues au cours des trois derniers exercices.

Pour l'exercice du droit de communication visé au présent paragraphe III, l'actionnaire peut désigner un mandataire ; ce droit emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

IV - Exercice du droit de communication.

Les droits de communication prévus aux paragraphes II et III ci-dessus, appartiennent à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

En outre, l'actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Si la Société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés aux paragraphes II et III ci-dessus, elle pourra y être contrainte, sous astreinte, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

V - Délivrance à tout requérant d'une copie certifiée des statuts.

Toute personne a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste comportant nom, prénom usuel et domicile, des administrateurs et commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger une somme supérieure à celle fixée par décret.

VI - Obligation pour la Société de tenir à jour la liste des actionnaires.

La Société tient à jour la liste des actionnaires.

TITRE VI

Année sociale - Bénéfices - Réserves

ARTICLE 38

Année sociale - Comptes annuels

I - L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

II - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, chaque année, à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le compte de résultats, le bilan et annexe ; le Conseil d'Administration établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

.../

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société, est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant cette réunion.

Les documents visés aux deux alinéas précédents sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

III - Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devrait être approuvée par l'Assemblée Ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes.

IV - Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

V - Les frais de constitution de la Société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices ; les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

ARTICLE 39

Fixation et répartition des bénéfices

I - Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

.../

II - Sur ces bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

III - Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale ou des autres sommes à porter en réserve en vertu de la loi, s'il y a lieu augmentés des reports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : la décision doit préciser les postes sur lesquels sont effectués les prélèvements.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendront par la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau et le répartit entre les actionnaires comme dividendes.

V - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

.../

La répétition des dividendes, ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des actionnaires qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider de répartir, dans les conditions fixées par la loi, des acomptes sur dividendes, conformément à l'article 347.2 de la loi du 24 Juillet 1966.

VI - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.

TITRE VII

Prorogation - Transformation - Dissolution Liquidation - Contestations

ARTICLE 40

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital qu'il représente, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale qui statuera à ce sujet.

ARTICLE 41

Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou en Société en Commandite par actions, est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 42

Dissolution

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la Société.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

II - Si le nombre des actionnaires est inférieur à sept depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société. La dissolution ne pourra être prononcée si la régularisation a eu lieu le jour où le Tribunal statue sur le fond.

L'actionnaire, entre les mains duquel sont réunies toutes les actions, peut dissoudre la Société par simple déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

III - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il convient de dissoudre la Société. La résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve du maintien du capital minimum prévu par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal de Commerce est seul compétent pour prononcer la dissolution judiciaire de la Société pour quelque cause que ce soit ; il peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser et ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

IV - Si l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la réduction du capital, et que celle-ci ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société doit immédiatement procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

En ce cas, toutefois, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après une mise en demeure de régulariser la situation adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 43

Liquidation

I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - L'Assemblée des actionnaires conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; les conditions de quorum et de majorité restent inchangées ; des Assemblées Extraordinaires sont nécessaires pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou de scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

III - Les actionnaires nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

.../

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans ; toutefois, ce mandat peut être renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur demande justifiée du liquidateur.

L'acte nommant le ou les liquidateurs doit être publié par leurs soins conformément à la loi ; ils doivent également s'assurer que la délibération ayant prononcé la dissolution de la Société a été régulièrement publiée.

IV - La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration ; elle ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.

V - Dans les six mois de leur nomination, les liquidateurs convoquent l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle ils font rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai qui paraît nécessaire pour les terminer.

VI - La révocation et le remplacement des liquidateurs intervient dans les formes prévues pour leur nomination.

VII - En période de liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

VIII - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

IX - Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour examiner le compte du liquidateur et fixer, d'accord avec lui, le montant des fonds disponibles pouvant être répartis.

X - Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif par adjudication ou à l'amiable, payer les créanciers, continuer les affaires en cours et même en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Seules doivent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire les opérations visées au paragraphe II ci-dessus.

XI - Le consentement unanime des actionnaires, ou, à défaut, l'autorisation du Tribunal de Commerce, est nécessaire pour permettre la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne y ayant exercé les fonctions d'administrateur, de Président, de Directeur Général ou de commissaire aux comptes ; le Tribunal ne peut se prononcer qu'après avoir entendu les liquidateurs et les commissaires aux comptes en exercice.

La cession de tout ou partie de l'actif au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

XII - Si le liquidateur juge avantageux de continuer l'exploitation, il doit se faire autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire.

XIII - Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux.

XIV - L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

XV - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

.../

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

XVI - L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins des liquidateurs, conformément à la loi.

ARTICLE 44

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.